

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.438 du 10 novembre 1999

A.67.920/VI-13.060

En cause : **DINRATHS-KERSTENNE** Colette,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc BRANDENBERG, avocat
rue Charles Morren 2
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats
quai de Rome 2
4000 Liège.

Partie intervenante :

LANGER José,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre MOENS, avocat
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 1996 par Colette DINRATHS-KERSTENNE, qui demande l'annulation de la décision du Conseil communal de la Ville de Liège du 15 janvier 1996 ratifiant la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 11 janvier 1996 portant désignation de José LANGER en qualité de professeur en éducation plastique pour 19 heures par semaine et du refus implicite de lui accorder l'horaire de 19 heures semaines;

Vu l'arrêt interlocutoire n° 78.940 du 24 février 1999 rejetant l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt en ce que ni la requérante ni l'intervenant ne justifieraient des conditions requises pour accéder à la fonction en cause et ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN GYSEGHEM, loco Me BRANDENBERG, avocat, comparaissant pour la requérante, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me SIMONART, loco Me MOENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 59.287;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que l'acte attaqué ne cause aucun préjudice à la requérante, puisqu'à défaut

d'avoir obtenu 19 heures dans l'enseignement supérieur, celle-ci y a été désignée pour 16 heures et qu'elle complète son horaire par 6 heures de cours dans l'enseignement secondaire; que la partie adverse fait valoir que l'attribution d'un horaire de cours constitue une mesure d'organisation ou de fonctionnement du service public de l'enseignement équivalant à une mesure d'ordre intérieur, et qu'elle est, dès lors, insusceptible de recours; qu'elle affirme encore qu'en tout état de cause, il lui appartenait de choisir discrétionnairement parmi les candidats et qu'en retenant celui qui avait l'ancienneté de service la plus élevée, à savoir l'intervenant, elle a pris une décision qui procédait d'une appréciation raisonnable; qu'elle conclut que l'annulation des décisions attaquées ne procurerait aucun avantage à la requérante qui est, dès lors, sans intérêt à la demander;

Considérant que l'acte attaqué a privé la requérante d'une charge de 3 heures de cours par semaine dans l'enseignement supérieur; qu'il ne peut, dès lors, être assimilé à une simple mesure d'ordre intérieur; que le fait que la requérante a pu obtenir, par ailleurs, une charge partielle dans l'enseignement secondaire n'empêche nullement que l'acte attaqué lui fasse grief; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que les décisions du Collège des bourgmestre et échevins et du Conseil communal sont dépourvues de toute motivation et qu'elles laissent sans réponse les critiques qu'elle a adressées au classement des temporaires prioritaires et les interrogations qui sont les siennes;

Considérant que la partie adverse répond que la décision du Collège des bourgmestre et échevins contenait

toutes les mentions requises par la loi du 29 juillet 1991, précitée, et par l'article 21 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, l'absence de réponse aux interrogations de la requérante étant irrelevante;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt 78.940, précité, que ni la requérante ni l'intervenant, seuls candidats à l'emploi, ne pouvaient se prévaloir d'un titre de capacité à enseigner dans l'enseignement supérieur; qu'en pareille hypothèse, la nomination est laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'autorité compétente; que le choix de celle-ci doit cependant reposer sur des motifs juridiquement admissibles exprimés dans la décision même; que s'agissant d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit, non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites de chacun d'eux a été effectuée, mais indiquer en outre les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré;

Considérant qu'en l'espèce ni la délibération du Collège des bourgmestre et échevins du 11 janvier 1996 ni celle du Conseil communal du 15 janvier suivant ne font ressortir que les titres et mérites de la requérante et de l'intervenant ont été comparés, pas plus qu'elles n'indiquent les raisons pour lesquelles la candidature de l'intervenant a été préférée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens de la requête,

Considérant que la partie adverse n'avait nulle obligation de désigner la requérante; que celle-ci n'est, dès lors, pas recevable à attaquer le refus de lui accorder l'horaire de 19 heures semaines,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La décision du Conseil communal de la Ville de Liège du 15 janvier 1996 ratifiant la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 11 janvier 1996 portant désignation de José LANGER en qualité de professeur en éducation plastique pour 19 heures par semaine est annulée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.